

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**
12/25-06-19/C

L'an deux mille dix-neuf, le 25 juin

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet MIRMANDE : arrêt du PLU

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 11 juin 2019

37 PRESENTS :

MMES CHALEAT R., PARET M., BOUVIER M., LIARDET C., PIERI A., BRUN F., JACQUOT C., GRANGEON S., PASQUET N., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., DELALLE B., LOTHE J., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., HILAIRE JL., BERNARD O., FAYARD F., RIBES C., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., LESPETS P., MACAK JP., PEYRET JM., MACLIN B., TRICHARD C., BOUVIER M., POURRET G., DRUGUET R., GILES M., PERVIER Y., KRIER S.

10 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., MATHIEU C., MARTIN B., DILLE Y., FAURIEL H.
MRS BALZ R., VAUCOULOUX M., COMBOROURE P., DERE L., PLANET F.

2 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., DELPONT E.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Olivier Bernard

Monsieur Le président indique qu'en application de la Loi ALUR du 24 mars 2014 (article 136-III), depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Par délibération du 11 mai 2017 le Conseil communautaire de la CCVD a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'évolution du PLU engagée par certaines communes membres sous certaines conditions cumulatives.

Il indique que la commune de MIRMANDE a sollicité la CCVD par délibération, en date du 7 Juillet 2017 pour achever les procédures en cours relatives à l'évolution de son document d'urbanisme communal et s'est engagée à répondre aux conditions suspensives demandées.

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 et suivants, R.153-11 et suivants relatifs à la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU qu'en application de R.153-12, le bilan de la concertation peut se faire en même temps que l'arrêt du projet ou séparément ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2008 décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2013 décidant d'intégrer la loi ENE à la procédure ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2015 décidant de réorienter les objectifs du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 24 octobre 2017 du Conseil communautaire décidant d'approuver la convention de partenariat d'achèvement de la procédure de PLU communal.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

12/25-06-19/C

- La mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie aux horaires habituels d'ouvertures ;
- Rendez-vous possibles avec le Maire et participation aux permanences mensuelles des élus.

Aucun point n'a été relevé lors de la concertation auprès des habitants.

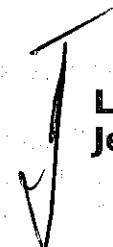
Après avoir entendu l'exposé du Président et du Maire, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- DE CONSIDERER COMME FAVORABLE le bilan de concertation présenté.
- D'ARRETER LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANSIME (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- DE SOUMETTRE POUR AVIS LE PROJET DE PLU :
 - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L153-11, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.
 - o Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
 - o Aux présidents d'associations agréée qui en feront la demande.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

- D'AUTORISER le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération


**Le Président
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

AFFICHE LE 27/06/19